

Annexe :

ANNEXE 7.05

**REGLEMENT INTERIEUR DU POLE SCIENTIFIQUE CHIMIE ET PHYSIQUE
MOLECULAIRE (CPM)**

Approuvé par le conseil d'administration le 26 mars 2013, modifié le 26 septembre 2017 (entrée en vigueur : 1er janvier 2018), le 8 novembre 2022 et le CA du 16 décembre 2025

Préambule

Le pôle scientifique « Chimie et Physique Moléculaires » (CPM) a vocation à regrouper les unités de recherche de l'Université de Lorraine travaillant dans le domaine de la chimie et de la physique moléculaires. Il est caractérisé par des compétences dans le développement de nouvelles méthodologies théoriques et expérimentales pour l'étude et la compréhension des molécules et des systèmes moléculaires organisés. Trois axes de recherches structurent les domaines d'applications importants du pôle : l'un sur les « Matériaux Moléculaires et Hybrides - M₂H », l'autre sur les

« Macromolécules, Microorganismes et Molécules du Vivant – M₃V », le dernier sur « Structure et densité électroniques, interactions intermoléculaires – R₁₂ ». Le pôle CPM se caractérise par des services communs et des plateformes techniques reconnus et adossés aux compétences des équipes de recherche.

Composition du pôle scientifique

Le pôle Chimie et Physique Moléculaires est composé de cinq Unités de recherche :

- le Laboratoire de Cristallographie, Résonance Magnétique et Modélisation - CRM₂ / UMR CNRS
- le Laboratoire de Chimie et Physique – Approche Multi-échelle des Milieux Complexes - LCP-A₂MC / UR UL
- le Laboratoire de Chimie, Physique et Microbiologie pour les Matériaux et l'Environnement - LCPME / UMR CNRS
- le Laboratoire Lorrain de Chimie Moléculaire - L₂CM / UMR CNRS
- le Laboratoire de Physique et Chimie Théoriques - LPCT / UMR CNRS

L'ensemble des unités de recherche du pôle est rattaché principalement à l'école doctorale « Chimie, Mécanique, Matériaux, Physique (C₂MP) ».

Missions du pôle scientifique

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, le pôle scientifique a pour mission :

- d'élaborer la politique scientifique et la stratégie du pôle ;
- d'assurer l'excellence de la recherche scientifique, la veille scientifique et la prospective ;
- de développer la promotion du pôle y compris à l'international ;
- d'assurer la coordination entre les unités qui composent le pôle ;
- la répartition des emplois et des crédits dans les structures internes du Pôle ;
- d'assurer la coordination avec le collège doctoral ;
- d'assurer la coordination avec les Collégiums – notamment en matière d'offre de formation ;
- de participer à la définition et à la coordination d'actions transversales avec les autres pôles scientifiques, notamment en termes de recherches interdisciplinaires ;
- pour lui permettre d'assurer pleinement sa mission de cohérence scientifique, son avis peut être requis dans la cadre des appels d'offre ou de la définition des profils d'emplois des enseignants-chercheurs ;
- de mettre en œuvre une politique de mutualisation et de cohérence des moyens expérimentaux.

Chapitre 1 : Composition du Conseil de pôle scientifique

Composition chiffrée

Le Conseil du pôle est composé de 34 membres. Si le directeur ou la directrice du pôle est élu.e en dehors des membres du Conseil, ce nombre est augmenté de un. Si le directeur ou la directrice n'est pas un membre élu au Conseil, il n'a pas de droit de vote.

Membres de droit (5) :

- les directeurs ou directrices des unités de recherche (5) ;

Membres élus (27)

- deux membres du collège A par unité de recherche (10) ;
- deux membres du collège B par unité de recherche (10) ;
- un personnel BIATSS/ITA par unité de recherche (5) ;
- deux doctorants (2).

Personnalités extérieures (2)

- un représentant désigné par le Conseil à titre personnel ;
- un représentant de l'association « Société Chimique de France » du pôle de compétitivité Materialia.

Ventilation des sièges par collège concernant les membres élus

Collège	Sièges	Remarques
I. Collège A (cadre A)	10	2 par unité de recherche
II. Collège B (cadre B)	10	2 par unité de recherche
III. Collège C (ITA/BIATSS)	5	1 par unité de recherche
IV. Collège D (doctorants)	2	

Les membres élus le sont pour une durée de cinq ans à l'exception des doctorants élus pour une durée de deux ans. Les membres élus sont rééligibles.

Le mandat des personnalités extérieures est de cinq ans.

Invités permanents au Conseil de CPM

Le Président ou la Présidente de l'Université est invité.e permanent du Conseil.

Le Directeur ou la Directrice général.e des services et l'agent comptable de l'Université assistent de droit au Conseil.

Chapitre 2 : Modalités d'élection des membres du conseil (version élection directe)

Le corps électoral

Pour tous les collèges, le corps électoral est composé selon la réglementation en vigueur.

Les conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilités sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

Lorsqu'un membre du Conseil représentant les personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, parle candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité constatée plus de 6 mois avant l'achèvement du mandat, il est procédé à une élection partielle. Les membres des conseils ainsi élus, ne le sont que pour la durée du mandat restant à courir avant le prochain renouvellement du conseil.

Lorsqu'un membre titulaire du Conseil représentant les usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, il est procédé à son remplacement selon la réglementation en vigueur, pour la durée du mandat des membres restant à courir.

Le mode de scrutin

L'élection des membres du conseil se fait au scrutin de liste selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

La personnalité extérieure désignée à titre personnel est proposée par le directeur du pôle scientifique et approuvée par les membres élus et membres de droit du conseil. L'autre personnalité extérieure est désignée par son organisme d'appartenance.

Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du directeur ou de la directrice.

Chapitre 4 : Compétences du conseil de pôle scientifique

Le conseil de pôle :

- définit l'organisation générale du pôle ;
- propose les orientations stratégiques du pôle aux conseils de l'université ;
- donne un avis sur la répartition des crédits et des emplois dans les structures qui le compose lorsque cette compétence lui est confiée par le Conseil d'Administration ;
- approuve les accords et conventions relevant du pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;
- se prononce sur la création et la suppression des unités de recherche qui relèvent du pôle et sur l'intégration de nouvelles unités de recherche en son sein ;
- donne un avis sur les propositions de recherche transverse à plusieurs pôles scientifiques ;
- donne un avis sur le rapport annuel du directeur de pôle et sur son fonctionnement administratif et financier ;
- peut inviter toute personne qu'il jugera utile à ses réunions ;
- peut créer des commissions.

Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Périodicité et délais de convocation

Le conseil se réunit au moins 4 fois par année universitaire. Il est réuni par le directeur ou la directrice du pôle ou à la demande du quart au moins de ses membres, sur convocation adressée par voie électronique par le directeur ou la directrice du pôle au plus tard huit jours avant la date de séance.

Délais de convocation

Le directeur ou la directrice du pôle convoque le conseil au plus tard huit jours avant la date de séance.

Fixation de l'ordre du jour

Le directeur ou la directrice fixe l'ordre du jour.

Tout membre du conseil peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'une questiondéterminée, à condition de le faire par écrit au moins quarante-huit heures avant la séance.

Règles de quorum

La présence effective d'au moins la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si cette majorité n'est pas atteinte à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

Procurations

Les membres du conseil peuvent donner procuration à tout membre en exercice du conseil. Une seule procuration par membre du conseil est possible. Les personnalités extérieures désignées par leurs organismes et les étudiants empêchés sont représentés en premier lieu par leur suppléant ; à défaut, ils peuvent donner une procuration à n'importe quel autre membre du Conseil.

Conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (sans tenir compte des abstentions, blancs ou nuls).

Un vote à bulletin secret peut être demandé par un membre pour toute décision à prendre par le conseil.

Les avis concernant la création, la suppression ou la modification du nombre des unités composant le pôle doivent être votés à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés du conseil.

Etablissement et diffusion des comptes rendus de réunion

Il est rédigé des projets de compte rendu des délibérations. Ces comptes rendus sont adressés, dans les quinze jours qui suivent la réunion, aux membres faisant partie du conseil et soumis à approbation à la séance suivante. Les comptes rendus sont publiés sur l'ENT et transmis au président ou à la présidente de l'Université.

Réunions du conseil en visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur ou la directrice peut recourir à l'audioconférence ou à la visioconférence, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil, conformément aux règles qui régissent ces délibérations. Ce recours doit demeurer exceptionnel et doit être motivé par le directeur ou la directrice du pôle scientifique.

L'audioconférence ou la visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et/ou sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Le dispositif d'audioconférence ou de visioconférence doit permettre d'assurer la régularité des opérations conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de procuration, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point sont fixées par le règlement intérieur du pôle scientifique. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par audioconférence ou visioconférence.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

Le directeur organise les travaux du conseil et se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement de la réunion, notamment en cas d'interruption prolongée de l'audioconférence ou de la visioconférence pour raison technique (poursuite ou reprise de travaux).

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique. Le cas échéant, le directeur ou la directrice s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

Lorsque les caractéristiques techniques le permettent, les échanges et les débats oraux font l'objet d'une captation audio (enregistrement). Dans tous les cas, les échanges et les débats font l'objet d'une reproduction écrite par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compterendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la séance suivante.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Votes à distance

Le directeur ou la directrice du pôle scientifique peut organiser des séances à distance et faire procéder à l'adoption des délibérations au moyen d'une consultation électronique, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil.

Ce recours doit rester exceptionnel et doit être motivé par le directeur ou la directrice du pôle scientifique. Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

L'organisation de chaque séance à distance doit respecter, outre les conditions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'un véritable débat permettant à chacun des membres de pouvoir transmettre son point de vue et aux autres membres de pouvoir en prendre connaissance immédiatement.

Cette organisation doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle. Elle doit également permettre d'assurer la régularité des opérations de vote conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

En cas de recours à une consultation à distance par échanges d'écrits, la convocation et les documents nécessaires à l'examen des points de l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard 5 jours ouvrés avant la clôture des opérations de vote.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur ou la directrice du pôle scientifique rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- le cas échéant, la liste des tiers invités à être entendus à l'occasion des débats, pouvant être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés. Le cas échéant, le directeur ou la directrice s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique.

Pour chaque point de l'ordre du jour, la décision ou l'avis qui en résulte n'est validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil. Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance envue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci.

Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, avec l'accord du directeur ou de la directrice du pôle scientifique, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion.

Le directeur ou la directrice du pôle scientifique s'assure que les conditions techniques sont remplies tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Chapitre 6 : Election du directeur ou de la directrice

Définition du corps électoral

Les membres de droit et les membres élus participent à l'élection du directeur ou de la directrice de pôle. Dans l'hypothèse où le directeur ou la directrice sortant.e brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge des membres effectivement présents.

Règles de majorité

Le directeur ou la directrice est élu à la majorité absolue des membres élus et des membres de droit présents ou représentés aux deux premiers tours et à la majorité relative aux tours suivants. La présence de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour procéder à l'élection du directeur ou de la directrice.

Chapitre 7 : Compétences du directeur

Le directeur ou la directrice de pôle :

- préside le conseil de pôle ;
- définit l'organisation générale du pôle ;
- assure la mise en œuvre des décisions du pôle ;
- représente le pôle dans toutes les instances de l'université ;
- prépare le budget et en suit l'exécution ;
- présente un rapport annuel au conseil de pôle.

Le directeur ou la directrice peut nommer, après avis favorable du conseil, un directeur adjoint ou une directrice adjointe et des chargé.es de mission.

Le directeur ou la directrice de pôle peut se faire représenter par un membre du conseil de pôle.

Chapitre 8 : Bureau du pôle scientifique

Le directeur ou la directrice du pôle scientifique est assisté d'un bureau composé des directeurs ou directrices d'unités, du/de la chargé.e d'appui du pôle scientifique et le cas échéant, du directeur adjoint ou de la directrice adjointe du pôle scientifique et des chargé.es de mission du pôle scientifique. Le bureau est présidé par le directeur ou la directrice du pôle scientifique.

Son rôle principal est de préparer le travail du conseil de pôle scientifique dans le cadre de ses missions et prérogatives.

Chapitre 9 : Modalités de révision du règlement intérieur

Le directeur ou la directrice, le président ou la présidente de l'Université ou une majorité des deux tiers des membres du conseil de pôle peut être à l'initiative d'une demande de révision du règlement intérieur.

La modification de la composition du pôle en termes de structures de recherche entraîne la modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit être voté à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil.